

SHOPPING MEDICAL, ABUS DE CONSOMMATION DE MEDICAMENTS? PRESENTATION DE FAUSSES ORDONNANCES ? QUE FAIRE ?

Avant toute chose, il est bon de rappeler les responsabilités du pharmacien :

Lors de chaque délivrance, le pharmacien engage sa responsabilité pénale, civile et déontologique. Se retrancher derrière le fait que le pharmacien dispose d'une prescription et se sente alors dédouané de toute responsabilité personnelle est faux.

Selon les dispositions de l'article 3, §3 de la loi du 24.02.1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes : « **Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale qui auront abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance.**

§ 4. Ne peuvent être sanctionnés, en vertu du paragraphe précédent, les traitements de substitution dispensés par un praticien de l'art de guérir ».

Comment réagir face à un constat d'abus, de surconsommation de médicaments prescrits par un médecin?

1 Prendre contact avec le(s) médecin(s) traitant(s)

Il est des circonstances dans lesquelles une telle prescription peut être justifiée.

Le pharmacien s'assure donc de l'intention du prescripteur.

Il mentionne toujours par écrit le contact avec le médecin sur la prescription, indique clairement la date et l'heure et paraphe.

2 Informer le patient

Le pharmacien s'emploie à prévenir toute forme d'assuétude ou tout problème pouvant mettre en danger la santé du patient.

Le pharmacien consulte le dossier pharmaceutique du patient et, avec son accord, le dossier pharmaceutique partagé.

Il attire l'attention du patient notamment sur le mauvais usage et l'abus de substances qui peuvent conduire à une assuétude, et lui indique les risques d'une consommation de longue durée. Le pharmacien doit assumer son devoir d'information et de sensibilisation du patient et l'encourager à élaborer avec son médecin traitant un projet thérapeutique à long terme.

3. Refuser la délivrance

Si le contact avec le médecin n'apporte pas une réponse satisfaisante (le médecin confirme la dose dépassée mais sans justification valable), non seulement le pharmacien a le droit, mais il a aussi le devoir de refuser de délivrer un médicament pouvant nuire à la santé du patient et cela, même si le médicament est prescrit.

Si le médecin n'est pas joignable, vous pouvez mettre la prescription en attente et suspendre la délivrance ou vous pouvez d'initiative réduire la dose. Dans ce cas, vous en informerez le prescripteur le plus rapidement possible.

4. Avertir les instances

➤ **Inspecteur de la pharmacie**

Si le pharmacien suspecte un abus ou une utilisation inappropriée de prescription dans le chef du patient ou du responsable des animaux, il en informe le prescripteur. Dans le cas où la suspicion est confirmée, le pharmacien en avertit également l'inspecteur de la pharmacie.

La **Commission médicale provinciale*** est également compétente pour contrôler et surveiller que les professionnels des soins de santé exercent leur profession conformément aux lois et règlements. L'inspecteur de la pharmacie étant membre de la commission médicale provinciale, celle-ci sera donc au courant de la situation.

(* au 01/07/2021, les CMP seront remplacées par la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé)

Voici la procédure à suivre (reçue de l'Inspecteur de la province de Hainaut le 13.03.2019) :

Afin qu'une suite puisse être donnée à ces agissements dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- nous vous invitons à **contacter le ou les médecin(s) identifié(s)** sur les prescriptions présentées récemment dans votre officine afin de le/les informer de la situation et de vérifier auprès d'eux que l'ordonnance est bien conforme (par exemple en termes de posologie ou vérifier s'il s'agit d'une fausse prescription) ;
- nous vous invitons à **dénoncer les faits par courrier postal au secrétariat de la Commission médicale provinciale (CMP)**. Vous trouverez les coordonnées des CMP via un lien en page <https://www.health.belgium.be/fr/la-commission-medicale-provinciale>
- nous vous encourageons vivement à **signaler cette situation d'abus à la cellule Pharmacovigilance de l'AFMPS**. Cette démarche peut s'accomplir online via la page https://www.afmps.be/fr/notifier_un_abus_ou_un_mauvais_usage_de_medicament
- si vous disposez d'éléments probants indiquant que le patient utilise de fausses prescriptions médicales, nous vous invitons à déposer plainte auprès des services de police et nous vous invitons aussi à contacter le prescripteur mentionné pour l'inciter à déposer plainte auprès des services de police en tant que personne lésée.

Nous rappelons qu'en présence d'un patient, lorsqu'un pharmacien dispose de données objectives semblant indiquer que le patient abuse d'un médicament (par exemple les données du DPP ou les données de l'historique du patient dans la pharmacie), il vous est demandé de ne pas délivrer les produits prescrits, si possible de conserver la prescription et de mettre en œuvre les démarches ci-dessus.

➤ **Ordre des médecins**

Le Conseil provincial de l'Ordre des médecins, dans le respect des prescrits de la Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (ancien arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967), peut, dans ses devoirs, lorsqu'il y a une suspicion d'entretien de toxicomanie ou un abus de la liberté thérapeutique, prendre les mesures qui s'imposent.

5. Pouvez-vous prévenir les autres médecins ?

En cas de shopping médical, le pharmacien peut-il en informer les différents médecins traitants?

*Sans l'accord du patient, **le pharmacien ne peut communiquer les informations contenues dans la prescription qu'au médecin qui a rédigé la prescription**. Il ne peut donc pas signaler aux autres médecins que le patient est déjà traité pour cette maladie.

☒ *S'il a l'accord du patient, le pharmacien peut communiquer les informations aux autres médecins traitants.*

Le consentement est un consentement 'opt-in' soit un consentement préalable et explicite donné par le patient.

- *Le patient concerné peut demander à son prestataire de soins de ne pas échanger certaines données de santé.*
- *Le patient concerné a la possibilité d'exclure nommément certains prestataires de*

soins spécifiques de l'accès électronique à ses données de santé

- Le patient concerné peut demander/contrôler quel prestataire de soins a déjà eu accès à ses données de santé
- Le patient peut à tout moment retirer son consentement.

Le pharmacien ne peut donc pas d'initiative prévenir tous les médecins généralistes de la commune, par exemple, que tel patient toxicomane est traité par tel médecin.

6. Pouvez-vous prévenir les autres confrères pharmaciens?

Ici aussi, **le pharmacien ne peut pas d'initiative prévenir tous les pharmaciens de la commune**, par exemple, que tel patient toxicomane est traité par tel médecin. Seule l'autorité peut le faire (Inspection de la pharmacie).

Différents outils d'aide pour le pharmacien face à un patient utilisant le médicament de façon inappropriée ou en surconsommation existent, ceux-ci sont repris sur le site de l'Ordre des pharmaciens :

<https://www.ordederapothekers.be/default.aspx?ID=1219&PT=4&G=25&GRT=2&lang=2>

En conclusion

« Nous rappelons qu'en présence d'un patient, lorsqu'un pharmacien dispose de données objectives semblant indiquer que le patient abuse d'un médicament (par exemple les données du DPP ou les données de l'historique du patient dans la pharmacie), il vous est demandé de ne pas délivrer les produits prescrits, si possible de conserver la prescription et de mettre en œuvre les démarches ci-dessus ».

Comment réagir face à une suspicion et confirmation de fausse ordonnance ?

Afin qu'une suite puisse être donnée à ces agissements dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Nous vous invitons à **contacter le prescripteur mentionné**, non seulement pour confirmer que le document est un faux, mais aussi pour l'inciter à déposer plainte auprès des services de police en tant que personne lésée. **Le prescripteur peut également adresser un message d'alerte aux associations représentatives des pharmaciens afin qu'elles préviennent leurs membres sur le terrain.** A cette fin, l'adresse email général de contact est p.delhez@ophaco.org
- Nous vous invitons à déposer également plainte auprès des services de police*.

Nous rappelons qu'en présence d'un patient, au moindre doute quant à la conformité d'une prescription, il vous est demandé de ne pas délivrer les produits.

Pour éviter aux pharmaciens des ennuis en matière de respect des dispositions GDPR, nous recommandons aux pharmaciens qui contactent l'inspecteur afmps d'éviter de faire circuler des données à caractère personnel par email entre confrères ou via les réseaux sociaux.

**au niveau de la plainte à la police, le pharmacien est délié de son secret professionnel en cas de fausse ordonnance avérée.*

Notifier un abus ou un mauvais usage de médicament à l'AFMPS – cellule de pharmacovigilance

Tout cas d'abus ou mauvais usage sans effet indésirable peut être notifié via ADR@afmps.be.

Comment procéder ?

L'AFMPS encourage vivement à signaler les abus à la cellule Pharmacovigilance de l'AFMPS en veillant à **ne pas mentionner les coordonnées du patient (juste indiqué s'il s'agit d'un homme ou une femme et l'âge), mais bien celle du prescripteur.**

Il est important de donner le nom des médicaments concernés. En effet, la cellule Pharmacovigilance fait des études sur les médicaments donnant lieu à des mésusage et peut donner un avis sur des mesures à prendre (restriction de délivrance, changement de catégorie du médicament...).

*Document basé sur les réponses du service juridique APB et de l'afmps.
Mis à jour en mars 2021.*